

3

Eric Levie,  
Notaire  
soc. civ. à forme de s.p.r.l.  
BE 0.440.461.855 RPM Bruxelles  
Bd. Lambertmont 374  
Schaerbeek - 1030 Bruxelles  
Tél. : (02) 216.88.33  
Fax. : (02) 215.37.54

## Vente

JH/2005/686.203 Julie/immobilier/vente/Da Vinci Fitness Center Rép. : 13095

L'an deux mille six,  
Le trente mars,

Devant nous, **Eric Levie**, Notaire à Schaerbeek, détenteur de la présente minute, et **Hilde Knops**, Notaire à Bruxelles ;  
**ONT COMPARU :**

La société anonyme « **DA VINCI FITNESS CENTER** », en abrégé « **D.V.F.C.** », établie à Evere-1140 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 1133, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0460.850.760 RPM Bruxelles.

Société constituée suivant acte reçu, le douze juin mil neuf cent nonante-sept, par Maître Eric Levie, Notaire à Schaerbeek, (Annexe au Moniteur belge de date-numéro 19970621/638).

Dont les statuts ont été modifiés par acte reçu, le seize novembre deux mille quatre, par le même Notaire Eric Levie, prénomé, (Annexe au Moniteur belge de date-numéro 20041213/170519).

Ici représentée par :

-\$- Monsieur **VANDEN BEMDEN Eric Christian Louis François**, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de la Motte, 43,

-\$- Monsieur **MOREAU Patrick**, domicilié à Schaerbeek-1030 Bruxelles, Avenue Colonel Picquart, 23/bis ;

en vertu d'une procuration authentique, reçue par le Notaire Eric Levie, soussigné, le vingt-neuf novembre deux mille cinq, dont une expédition est demeurée annexée à un acte du trente novembre deux mille cinq, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, sous la formalité 50-T-15/12/2005-16980.

Ci-après aussi désignée par les mots "**le vendeur**".

Laquelle préalablement à la vente, objet du présent acte exposé :

R489884



Qu'elle est propriétaire entre autres du bien suivant :  
Commune d'EVERE - Première division

Dans un immeuble à appartements sis Chaussée d'Haecht 1133-1135 cadastré d'après titre section A numéros 290/B/4 et 290/V/2 pour une superficie d'après procès-verbal de mesurage dressé par les géomètres Gheeraert-Pirard, à Bruxelles, lequel est demeuré annexé à l'acte du Notaire Eric Levie, soussigné, à l'intervention des Notaires Emmanuel Poncelet, à Nassogne, et Paul Van Roosbroeck, à Mol, le douze juin mil neuf cent nonante-sept, de sept ares vingt-deux centiares trente-cinq dixmilliares et cadastré d'après extrait cadastral récent section A numéro 290/G/4 pour une superficie de six ares septante centiares.

Dans le bâtiment I

L'espace professionnel du rez-de-chaussée sous liseré jaune au plan qui demeurera ci-annexé au présent acte, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'espace professionnel proprement dit.
- en copropriété et indivision forcées, notamment du terrain du bâtiment I : Trois cent soixante/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

**Statuts (Acte de base)**

Tel au surplus que le bien vendu se trouve décrit aux statuts dressés par le Notaire Eric Levie, soussigné, à l'intervention des Notaires Emmanuel Poncelet, à Nassogne, et Paul Van Roosbroeck, à Mol, le douze juin mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-sept, volume 12315, numéro 5.

**Origine de propriété**

Le bien prédicté appartient à la société anonyme "Da Vinci Fitness Center" pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, par porte fort de 1) Monsieur MEULEMANS Egide Roger, 2) Madame VAN DAMME Augusta Louise, 3) Madame MEULEMANS Françoise Virginie Isabelle, 4) Monsieur MEULEMANS Alain Louis Alexandre et Madame MEULEMANS Nadia Denise Alexandra, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Levie, soussigné, à l'intervention des Notaires Emmanuel Poncelet, à Nassogne, et Paul Van Roosbroeck, à Mol, le douze juin mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-sept, volume 12315, numéro 5 suivi d'une ratification en date du même jour transcrit même volume numéro 6.

Originaiement les biens prédicts appartenaient à

R489883



Monsieur Lodewijk Meulemans, rentier à Evere, veuf en uniques noces de Madame Isabella Puttemans, pour les avoir recueilli, sous plus grande contenance, comme seul et unique héritier de ses père et mère, Monsieur Egide Meulemans, négociant et son épouse Madame Amélie Olbrechts, sans profession à Evere, y décédés respectivement le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-sept et le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

Monsieur Lodewijk Meulemans est décédé à Bruxelles le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante et un, laissant pour ses seuls héritiers légaux et réservataires son fils, Monsieur Egide Roger Meulemans et ses trois petits enfants, Françoise, Alain et Nadia Meulemans, en représentation de leur père Monsieur Marcel Meulemans, fils prédececé dudit Monsieur Lodewijk Meulemans, Messieurs Egide Roger Meulemans et Marcel Meulemans, étant les seuls enfants de ce dernier.

#### Division

Tout en se réservant le droit de procéder à d'autres divisions ultérieures, la société anonyme « **DA VINCI FITNESS CENTER** », prénommée, a décidé de diviser le bien décrit ci-avant en deux entités séparées, dénommées respectivement :

**I) L'espace professionnel du rez-de-chaussée à droite en regardant l'immeuble, tel qu'hachuré en rose au plan qui demeurera ci-annexé, comprenant :**

- En propriété privative et exclusive : Deux halls contigus ; quatre locaux ; un débarras ;
- En copropriété et indivision forcées, notamment du terrain du bâtiment I : Deux cent quarante /millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

**II) L'espace professionnel du rez-de-chaussée à gauche en regardant l'immeuble, tel qu'hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé, comprenant :**

- En propriété privative et exclusive : l'espace professionnel proprement dit ;
- En copropriété et indivision forcées, notamment du terrain du bâtiment I : Cent vingt/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

#### **Tolérance :**

Deux accès existent entre les deux espaces professionnels du rez-de-chaussée. Ces accès n'existent qu'à titre de tolérance et les comparants, savoir vendeur et acquéreurs, au présent acte s'obligent pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et tiers détenteurs à tous titres, à les faire supprimer à la première réquisition d'un des propriétaires des espaces professionnels et ce à frais commun pour le gros œuvre, les

finitions de part et d'autre restant à charge du propriétaire concerné.

**Compteurs d'électricité et d'eau :**

L'acquéreur de l'espace professionnel droit veillera à installer les compteurs nécessaires à l'individualisation de sa consommation d'eau et d'électricité concernant ledit lot privatif.

Les travaux de placement desdits compteurs, seront à la charge exclusive des vendeurs.

Vente

Ces exposé et division faits, la société anonyme « **DA VINCI FITNESS CENTER** », prénommée a déclaré par les présentes vendre, céder et transporter, sous les garanties de droit, et pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques à:

1. Monsieur **BRAIBANT Stéphane** Maurice Marie, né à Liège, le dix-huit mars mil neuf cent septante-sept, célibataire et déclarant ne pas avoir conclu de cohabitation légale, numéro national 770318 143-82, domicilié à Neder-Over-Heembeek (1120 Bruxelles), rue du Général Michel, 5.

2. Mademoiselle **LEBRUN Julie** Simonne Jeannine, née à Uccle, le vingt-six août mil neuf cent septante-sept, célibataire et déclarant avoir conclu une cohabitation légale, numéro national 770826 308-03, domiciliée à Neder-Over-Heembeek (1120 Bruxelles), rue du Général Michel, 5.

Ci-après aussi désignés par les mots "l'acquéreur".

Les acquéreurs ici présents et acceptant le bien suivant chacun pour la moitié indivise, sous réserve de ce qui suit:

Clause d'accroissement

Les acquéreurs conviennent à titre réciproque et aléatoire concernant le bien présentement acquis par eux, qu'il y aura au décès du prémourant d'eux, un accroissement au profit du survivant portant sur l'usufruit de la partie indivise acquise par le prémourant, mais seulement sous la condition que ce dernier opte explicitement, de la manière et dans les délais précisé ci-après pour cette possibilité après le décès du prémourant. Ils ont, à cet effet stipulé à titre commutatif, réciproque et aléatoire que, au décès du premier d'entre eux, sa part en usufruit accroîtra celle du survivant. En contre partie de cette cession, chacun d'eux abandonne sa part sous la condition suspensive de son prédécès et recevra en retour la chance de recevoir la part de l'autre s'il lui survit.

Cette convention est soumise aux conditions suivantes:

- 1) Cette convention est faite pour une période d'un an à

R489882

compter de ce jour, dont les acquéreurs conviennent qu'elle sera automatiquement renouvelée sans formalité, à l'issue de chaque période en cours, pour une nouvelle période d'un an, faute par l'un d'entre eux d'avoir manifesté à l'autre sa volonté par lettre recommandée mise à la poste trois mois avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, cette volonté devra être constatée à bref délai par acte authentique à la demande de la partie la plus diligente mais à frais partagés, chacun des acquéreurs s'engageant dès à présent à comparaître audit acte à la première demande du Notaire.

2) L'accroissement aura lieu le jour du décès du prémourant sans être rétroactif et sous l'application de l'article 114 du Code des droits d'enregistrement.

Les parties déclarent avoir été informées que sur base de la jurisprudence actuelle de l'administration de l'enregistrement et sous réserve des modifications des lois et des usages en matière fiscale, le survivant devra, dans les quatre mois du décès du prémourant, déposer une déclaration de mutation et payer les droits d'enregistrement à calculer sur l'usufruit de la valeur vénale au jour du décès, des droits indivis du défunt dans l'immeuble ci-après décrit.

3) En cas de mariage des acquéreurs, cette convention prendra fin, sauf confirmation dans un contrat de mariage.

4) Cette convention constituant un contrat à titre onéreux, aucune indemnité ne sera due par le survivant aux ayants cause du prémourant. Le survivant prendra néanmoins à sa charge exclusive, à compter du décès du prémourant et à concurrence de la part qui incombait à celui-ci (après éventuel remboursement par l'assurance-vie), les intérêts de tout emprunt hypothécaire qui aurait été souscrit par les acquéreurs en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de la transformation du bien présentement acquis.

5) En vue de garantir à son co-acquéreur l'exercice paisible de ses droits dans l'immeuble acquis, chaque acquéreur s'interdit d'aliéner ses propres droits à quelque titre que ce soit, ou de les affecter en hypothèque que de commun accord, aussi longtemps que la convention d'accroissement restera en vigueur.

En cas de revente par les acquéreurs en commun et de leur vivant, la présente convention prendra également fin automatiquement et sans autre formalité par la réalisation de l'acte authentique de revente.

6) En outre, il est convenu entre les acquéreurs prénommés que, lors d'une séparation de fait entre eux, celui qui demeure dans le bien objet de la présente acquisition, conserve le



droit d'habitation pour une durée maximum de six mois. Si le titulaire de ce droit cohabite avec une tierce personne dans ce bien, il perdra ce droit d'office.

Le titulaire de ce droit paiera à son coacquéreur une indemnité d'occupation égale à la moitié d'un loyer normal, indexé commun loyer et déterminé par un expert neutre, désigné par les acquéreurs à partir de la séparation de fait. Les frais d'expertise seront aux frais des acquéreurs prénommés qui supporteront également le précompte immobilier, les primes d'assurance-incendie et tous autres frais normalement à charge du propriétaire.

7) En cas de vente de l'immeuble, ou en cas de sortie d'indivision, il est entendu que le prix sera partagé selon les quotités ci-dessus indiquées entre les acquéreurs afin de les remplir de leurs droits respectifs.

Le survivant des acquéreurs doit faire explicitement part de sa volonté d'exécuter la clause d'accroissement au moyen d'une déclaration faite par acte notarié ou dans la déclaration de succession du prémourant endéans les quatre mois du décès du prémourant des acquéreurs. Ce délai est un délai de déchéance. En cas d'absence de l'expression explicite de la volonté de la façon et endéans le délai prévu dans le précédent alinéa, le survivant des acquéreurs sera présumé avoir irrévocablement renoncé à l'avantage du droit d'accroissement.

#### **DESCRIPTION DU BIEN :**

##### **Commune d'EVERE - Première division**

Dans un immeuble à appartements sis Chaussée d'Haecht 1133-1135 cadastré d'après titre section A numéros 290/B/4 et 290/V/2 pour une superficie d'après procès-verbal de mesurage dressé par les géomètres Gheeraert-Pirard, à Bruxelles, lequel est demeuré annexé à l'acte du Notaire Eric Lévie, soussigné, à l'intervention des Notaires Emmanuel Poncelet, à Nassogne, et Paul Van Roosbroeck, à Mol, le douze juin mil neuf cent nonante-sept, de sept ares vingt-deux centiares trente-cinq dixmilliares et cadastré d'après extrait cadastral récent section A numéro 290/G/4 pour une superficie de six ares septante centiares.

##### **Dans le bâtiment I**

**L'espace professionnel du rez-de-chaussée à droite et regardant l'immeuble, tel qu'hachuré en rose au plan qui demeurera ci-annexé, comprenant :**

- a) En propriété privative et exclusive : Deux halls contigus ; quatre locaux ; un débarras ;
- b) En copropriété et indivision forcées, notamment du terrain du bâtiment I : Deux cent quarante /millièmes indivis

dans les parties communes dont le terrain.

#### **Origine de propriété**

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et il ne pourra, à l'appui de celle-ci, exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### **Conditions générales**

La présente vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

#### **Propriété et jouissance**

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective, à compter du même jour, à charge pour lui de payer et supporter, à compter du même jour et par prorata, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu, au profit de l'Etat, de la Région, de la Commune et de toutes autres administrations.

Le précompte immobilier à charge des acquéreurs pour l'année deux mille six se calculera sur base des millièmes attachés à l'espace professionnel droit du bâtiment I. La quote-part du précompte immobilier attaché audit bâtiment I sera lui-même ventilé de manière officieuse, d'un commun accord entre les parties sur base des indications du cadastre.

Le bien vendu est occupé par l'acquéreur.

#### **Régime de la copropriété forcée**

1. L'acquéreur est censé avoir parfaite connaissance des statuts de la copropriété.

Il sera tenu d'en respecter toutes les charges, clauses et conditions et sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur en résultant.

Il s'engage à en imposer l'observation à toutes personnes auxquelles il viendrait à céder la propriété, l'usufruit ou la simple jouissance (comme en matière de bail) du bien vendu.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, devront contenir la déclaration que les bénéficiaires ont parfaite connaissance des dits actes de base, règlement de copropriété et modifications éventuelles.

Une copie des statuts lui a été remise aux présentes.

2. Toutes les charges communes seront payées et supportées par l'acquéreur prorata temporis et à compter, de ce jour, pour tout ce qui concerne les charges ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale des copropriétaires n'ayant pas encore nommé un syndic, le notaire soussigné n'a pas pu satisfaire aux obligations de l'article 577-11 paragraphe

premier du Code Civil.

3. L'acquéreur s'engage dès à présent à accepter le placement, à ses frais, d'une évacuation de toilette dans les caves de l'immeuble, celles-ci restant la propriété de Da Vinci Fitness.

#### **Etat - servitudes - mitoyennetés**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve et sans que l'acquéreur puisse prétendre à une indemnité ou à une réduction de prix pour mauvais état ou mauvais entretien des bâtiments, vices apparents ou cachés, vétusté, vices du sol ou du sous sol ou toute autre cause.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est entaché d'aucun vice caché.

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient l'avantagez ou grever, sauf pour l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre servitude ou obligation concernant le bien vendu que celles pouvant résulter des titres antérieurs et que, personnellement, il n'en a concédé aucune.

L'acquéreur aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers voisins intéressés, et ce sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

#### **Assurances**

Vendeur et acquéreur conviennent que les risques afférents au bien vendu ne sont transférés à l'acquéreur qu'à compter de la signature du présent acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et contre les risques connexes par les soins de la copropriété.

L'acquéreur devra continuer tous les contrats d'assurance collectifs en cours, au prorata des millièmes acquis par lui dans les parties communes du bien vendu et à en payer les primes à compter de son entrée en jouissance.

#### **Contenances et mesures**

Les contenances et mesures ci-dessus indiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

#### **Canalisations, conduites et compteurs**

Ne sont pas compris dans la présente vente, les canalisations, conduites, compteurs et autres installations

généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz, de l'électricité et de la télédistribution, dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de régies, sociétés distributrices ou autres tiers.

**Urbanisme - Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) - Gestion des sols pollués**

Le vendeur déclare, au surplus :

- qu'il n'a pas connaissance d'infractions urbanistiques commises par des propriétaires antérieurs ;
- que les travaux qu'il aurait réalisés ou fait entreprendre lui-même l'ont été en conformité avec ces prescriptions et règlements et, quand il s'imposait, en vertu d'un permis d'urbanisme ;
- qu'il n'a pas connaissance qu'une activité à risque ait été exercée sur le site sur lequel est établi le bien vendu.

Le bien vendu n'ayant pas fait l'objet d'un permis ou certificat d'urbanisme, il n'est pris aucun engagement par le vendeur quant à la possibilité d'édifier sur le bien une construction, d'y placer une quelconque installation fixe ou mobile, ou de poser tel autre acte soumis, par une loi, ordonnance ou décret, à autorisation ou permis préalable.

Aucun de ces actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du COBAT ne peuvent être réalisés, tant que cette autorisation ou permis préalable n'aura pas été obtenu.

Le notaire Eric Levie a demandé le dix-sept novembre deux mille cinq, à la Commune d'Evere de délivrer les renseignements urbanistiques visés notamment par l'article 275 du COBAT, et s'appliquant au bien vendu.

Dans sa réponse, la Commune a notamment déclaré ce qui suit :

« POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

\* **en ce qui concerne la destination :**

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : Zone d'habitation + espace structurant.
- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte 1 - Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement du logement et de la rénovation ;
- selon le PPAS 3, appelé « EQUERRE », approuvé le 30.10.1951 : zone de construction d'habitation fermée, zone d'annexes, zone de cours et jardins ;
- le bien ne se trouve pas dans un lotissement
- le bien ne se trouve pas dans une zone à protéger ou à rénover.

...  
\* **en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet**

*de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;*

*\* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :*

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré est repris.*

*\* autres renseignements : Le PPAS 3 EQUERRE est en voie d'abrogation.*

*\* remarques : nihil. »*

**Dossier d'intervention ultérieure** (tendant à assurer la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels - A.R. du vingt-cinq janvier deux mille un)

Le vendeur déclare n'avoir pas de dossier d'intervention ultérieure à remettre à l'acquéreur, le lot privatif vendu n'ayant depuis le premier mai deux mil un connu aucun travaux, eussent-ils été réalisés par lui-même, pour lesquels un semblable dossier devait être constitué en vertu de la législation sur les chantiers mobiles et temporaires.

#### **Droit de préemption**

Le vendeur déclare ne pas avoir reçu une lettre recommandée lui annonçant que le bien présentement vendu serait soumis au droit de préemption d'une autorité publique ou ne pas avoir convenu d'un droit de préemption avec un tiers.

#### **Prix**

La présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **cent quinze mille euros (115.000 EUR)**, par chèque du notaire instrumentant qui en est lui-même couvert par chèque tiré sur le compte

**Dont quittance entière et définitive**, moyennant encaissement des chèques, quittance faisant double emploi avec toute autre donnée antérieurement pour un même montant.

#### **Dispense d'inscription d'office**

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et ce de quelque chef que ce soit.

#### **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur.

#### **Déclaration**

L'acquéreur aux présentes déclare avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent. Les comparants déclarent que les

notaires les ont entièrement informés de leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'ils les ont conseillés en toute impartialité.

#### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social susindiqué.

#### **Etat-civil**

Nous, notaires soussignés, certifions l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance de chacune des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-avant, au vu des pièces justificatives requises par la Loi et de leur carte d'identité respective.

Les parties autorisent le notaire à faire usage des numéros nationaux pour la publicité hypothécaire.

#### **Code de la taxe sur la valeur ajoutée**

Nous, notaires soussignés, avons donné lecture de l'article 62 paragraphe 2, et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur notre interpellation à cet égard, le vendeur nous a déclaré qu'il est assujetti à ladite taxe sous le numéro 460.850.760.

#### **Restitution éventuelle des droits d'enregistrement**

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement, conformément à l'article 212 du code des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les deux ans.

#### **Dont acte.**

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Lecture intégrale et commentée faite des présentes et de l'article 203, alinéa premier du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les parties ont signé, ainsi que nous, notaires.

Suivent les signatures.

Annexe : plan. (on omet à la transcription).

#### **POUR EXPEDITION CONFORME**

Enregis à Ixelles 15 Juillet 6 fol, 2 reuves le 11 Avril 2006. vol. 44, fol. 100, co. 4. Recu francorje nle ten coul sep-  
tant cny euros (143,50 €) uReueur  
(27e) Nedave.



Transcrit à HYP-BRUXELLES 3

Timbre	16,96 €	50-T-11/04/2006 - 05390
Salaire	99,72 €	cent seize euros et soixante-
Total	116,68 €	huit cents
REF. : 74		